



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la création d'une zone d'activité économique dénommée "Parc Industriel Ouest 3", à Oyonnax (01)

Avis n° 2025-ARA-AP-1899

Avis délibéré le 22 juillet 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 22 juillet 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur création d'une zone d'activité économique dénommée "Parc Industriel Ouest 3".

Ont délibéré : Pierre Baena, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Émilie Rasooly, et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 22 mai 2025, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Ain, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leur(s) contribution(s) en date(s respectivement) du 11 juin 2025 et du 13 juin 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

L'Autorité environnementale a eu connaissance le 22 juillet 2025 (date limite de délibération de cet avis) d'une suspension de délai par l'autorité décisionnaire. Sans délai restant, elle a choisi de délibérer le présent avis. Elle devra être à nouveau saisie pour avis, sur la base du nouveau dossier, avant toute présentation au public. Elle délibérera alors un deuxième avis.

Le projet d'aménagement de la zone d'activité économique à vocation industrielle dénommé « parc industriel ouest (PIO3) », sur la commune d'Oyonnax, est porté par Haut-Bugey Agglomération. Le projet s'implante sur une surface de 11,6 ha, en continuité de la ZAE existante, et comprend la réalisation des plateformes destinées à accueillir des activités industrielles, les voiries internes, les dispositifs de gestion des eaux pluviales, l'aménagement d'une aire de stationnement pour les poids-lourds et des espaces verts. Le projet nécessite un défrichement de 11,2 ha.

La justification du choix du secteur d'implantation du projet doit être complétée par la présentation et la localisation des différents secteurs pris en compte dans la réflexion des variantes. Les choix opérés sont à justifier de manière plus rigoureuse, au regard des objectifs de protection de l'environnement, en particulier de la faune, de la flore et des habitats. Sur la base de ces compléments, le dimensionnement de la ZAE PIO3 et des besoins réels des différentes activités industrielles susceptibles de s'y installer est à démontrer.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont la consommation d'espace, la biodiversité et les milieux naturels, les risques naturels liés au sous-sol karstique, la ressource en eau, le paysage et le changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande en particulier :

- d'étendre l'étude d'impact à l'ensemble du projet, comprenant les activités que la ZAE est susceptible d'accueillir, et de présenter les mesures d'évitement, réduction et compensation supplémentaires qui s'imposeront en conséquence ;
- de rehausser le niveau d'enjeu de la hêtraie-sapinière au regard de son statut de forêt ancienne et de la surface défrichée, de conforter et compléter les mesures d'évitement et de réduction à destination des espèces à enjeux (les mammifères y compris les chiroptères, et les oiseaux), et de leurs habitats ; les mesures compensatoires sont à reprendre pour effectivement compenser les pertes engendrées, et permettre de maintenir localement et durablement les espèces protégées dans un état de conservation favorable ;
- d'étudier l'incidence des comblements des cavités sur les circulations d'eaux souterraines et de s'assurer que ces opérations ne sont pas de nature à aggraver le risque déporté de ruissellement et d'effondrement ;
- de réaliser des investigations hydrogéologiques complémentaires, afin de confirmer ou infirmer l'absence de relation hydraulique entre les points de rejets des eaux pluviales du futur parc PIO3 et les sources d'alimentation en eau potable voisines, et de démontrer que la mise en œuvre du projet et les solutions retenues pour le comblement des cavités n'engendrera pas de pollution de la ressource en eau ;
- de présenter des insertions paysagères du projet, à des échelles pertinentes et de proposer des mesures d'évitement et de réduction au regard des objectifs paysagers du Val Dorton ;
- de compléter le bilan des émissions de gaz à effet de serre, par la quantification de l'ensemble des émissions en phase travaux et d'exploitation, et de présenter des mesures visant à les éviter, réduire et compenser ;
- d'étendre le dispositif de suivi à l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire et du projet, en phase travaux et exploitation, sans oublier la qualité des eaux souterraines, les

risques naturels, le paysage et les émissions de gaz à effet de serre, et de préciser les critères nécessaires au suivi de l'efficacité de toutes les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;

- de s'assurer qu'en cas d'impacts négatifs sur l'environnement, des mesures complémentaires soient proposées et intégrées dans les mesures compensatoires décrites.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	6
1.1. Contexte.....	6
1.2. Présentation du projet.....	8
1.3. Procédures relatives au projet.....	9
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	10
2. Analyse de l'étude d'impact.....	10
2.1. Observations générales.....	10
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	11
2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC.....	11
2.3.1. Consommation d'espace.....	11
2.3.2. Biodiversité et milieux naturels.....	12
2.3.3. Risques naturels.....	15
2.3.4. Ressource en eau.....	15
2.3.5. Paysage.....	17
2.3.6. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre.....	18
2.3.7. Effets cumulés.....	19
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	19
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	20

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

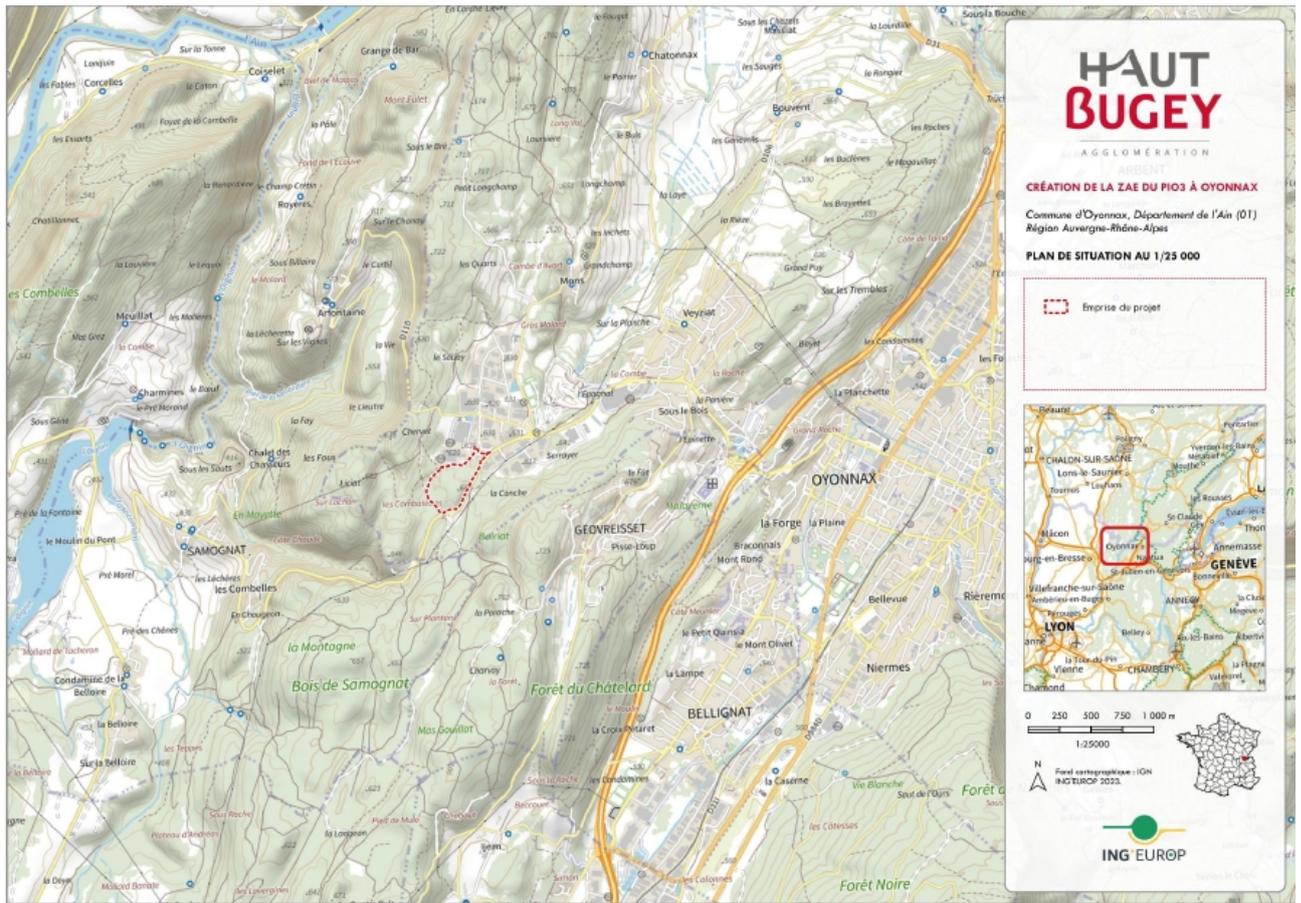
1.1. Contexte

La commune d'Oyonnax, compte 22 378 habitants sur une superficie de 36,2 km² ([données Insee 2022](#)) dans le département de l'Ain (01). Elle fait partie de la communauté de communes Haut-Bugey Agglomération et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Haut-Bugey¹ qui l'identifie comme pôle central dans le chapelet urbain. La commune est la principale zone d'emploi de la plasturgie de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Le projet « Parc industriel Ouest 3 » (PIO3), porté par Haut-Bugey Agglomération, vient en extension du Parc Industriel Ouest existant au lieu-dit « Veyziat ». Le tènement du projet est entièrement boisé et est desservi depuis les routes départementales RD110 et RD13.

1 [Scot Haut-Bugey](#) approuvé le 23 mars 2017 et dont la révision a été prescrite le 18 juillet 2019
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
création d'une zone d'activité économique dénommée "Parc Industriel Ouest 3"
Avis délibéré le 22 juillet 2025

Figure 1: Localisation de la commune d'Oyonnax et du projet (source : dossier)



1.2. Présentation du projet

Le projet d'aménagement de la zone d'activité économique à vocation industrielle, d'un montant d'environ 5 millions d'euros, sur une emprise d'environ 11,6 ha, prévoit onze lots viabilisés, représentant 8,7 ha destinés à être commercialisés. Les espaces publics occupés par la voirie, les cheminements doux, les espaces végétalisés et les ouvrages de gestion des eaux pluviales représentent 2,9 ha. L'accès au site s'effectuera dans le prolongement du Chemin de Pré Matou depuis la route départementale n°110. Un cheminement piéton sera créé pour desservir la parcelle depuis la RD13 et l'accès aux parcelles forestières situées dans le massif boisé à l'ouest sera aménagé.

Les aménagements comprennent :

- les travaux de voirie et réseaux divers : création de la voirie centrale dans le prolongement du chemin de Pré Matou et des réseaux d'eaux usées, eau potable, gaz, électricité, éclairage public, télécom et fibre optique ;
- la création de trois bassins de rétention étanches avec rejet dans le milieu naturel pour la gestion des eaux pluviales² ;
- l'aménagement d'une aire de stationnement poids-lourds à l'entrée de la zone, équipée de bloc sanitaire public et d'un point d'apport volontaire de déchets ;
- l'aménagement des espaces verts.

Le projet nécessite un défrichage de 11,2 ha.

Des terrassements de 137 806 m³ en déblais et 154 407 m³ en remblais (soit un déficit de 16 601 m³) seront nécessaires pour la réalisation des plateformes qui seront séparées par des talus d'environ 1 à 2 m de hauteur et jusqu'à 5 m ponctuellement.

D'après le planning présenté, les travaux dureront 12 mois dont 1 mois pour la phase de défrichage. Les installations de chantier seront implantées au niveau de l'aire de stationnement poids-lourds.

2 Le dossier précise que chaque parcelle dispose alors d'un regard de branchement EP en limite de propriété, la reliant à l'un des 3 bassins de rétention



Figure 2: Vue d'ensemble du projet (source : dossier)

1.3. Procédures relatives au projet

Le projet de création de la zone d'activités PIO3 est soumis à autorisation de défrichement, à déclaration au titre de la loi sur l'eau³ et à demande de dérogation à la protection des espèces protégées⁴. En application de l'[article L.181-2 du code de l'environnement](#), le projet fait l'objet d'une autorisation environnementale unique.

La demande d'autorisation environnementale unique, à l'occasion de laquelle l'Autorité environnementale est saisie, composée de la demande d'autorisation de défrichement et du dossier loi sur l'eau, comprenant notamment l'étude d'impact, a été déposée par le pétitionnaire, auprès de la Direction départementale des territoires de l'Ain.

³ Le dossier précise que le dossier de déclaration IOTA au titre de la Loi sur l'eau est intégrée à l'étude d'impact du dossier (pièce 2B) en application de l'article R.214-32 CE.

⁴ Un [avis](#) défavorable du Conseil national de protection de la nature (CNP) a été rendu le 2 juin 2025
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
création d'une zone d'activité économique dénommée "Parc Industriel Ouest 3"
Avis délibéré le 22 juillet 2025

En outre, au titre des mesures compensatoires des effets cumulés (cf. 1.6 du présent avis), une modification du PLUi-H⁵ de l'agglomération est envisagée afin de protéger un corridor boisé à proximité du site du projet en créant une zone Nco (espace naturel de continuité écologique) et en l'identifiant comme EBC. Aucune échéance n'est donnée quant à la procédure d'évolution du PLUi-H pour acter ce classement.

L'absence de mise en œuvre d'une procédure commune au titre de l'évaluation environnementale⁶, portant à la fois sur l'évolution du PLUi-H et le projet de ZAE PIO3 ne permet pas d'assurer une lisibilité complète des procédures liées au projet, une compréhension optimale des incidences du projet sur l'environnement par le public ni de garantir l'opérationnalité de la mise en œuvre des mesures de protection des milieux naturels et de la biodiversité.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espace ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- les risques naturels liés au sous-sol karstique ;
- la ressource en eau ;
- le paysage
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

L'étude d'impact présentée est facilement accessible. Les tableaux de synthèse des enjeux, des incidences brutes et résiduelles sont hiérarchisés et facilement repérables pour le public. Pour chaque incidence relevée, les mesures définies sont bien identifiées. Toutefois, les mesures ne font pas l'objet d'un chapitre ou d'un tableau de synthèse à part qui permettrait de les repérer facilement à partir du sommaire de l'étude d'impact.

L'étude d'impact ne fait pas état des incidences des futures activités que la ZAE doit accueillir. La circonstance qu'elles ne soient pas déjà connues précisément n'exonère pas la maîtrise d'ouvrage d'anticiper leurs incidences et de les prendre en compte comme le requiert la législation, et ce dès la première demande d'autorisation nécessaire au projet. Un scénario majorant, enveloppe, pourra être retenu à ce stade et précisé aux stades ultérieurs de définition et d'autorisation du projet, à l'occasion desquels une actualisation de l'étude d'impact sera produite et présentée à l'autorité environnementale pour avis.

5 PLUi-H Haut-Bugey Agglomération dont la dernière procédure a été approuvée le 5 juin 2025

6 L'article [R122-26](#) du code de l'environnement prévoit qu'« une procédure d'évaluation environnementale commune, valant à la fois évaluation d'un ou plusieurs plans ou programmes et d'un ou plusieurs projets, peut être mise en œuvre, à l'initiative de l'autorité ou des autorités responsables du ou des plans ou programmes et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, à condition que le rapport sur les incidences environnementales du ou des plans ou programmes contienne l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 122-5 et que les consultations prévues à l'article L. 122-1-1 soient réalisées. [...] Une procédure commune de participation du public est réalisée. Conformément à l'article L. 123-6, lorsqu'un des plans ou programmes ou des projets faisant l'objet de l'évaluation environnementale commune est soumis à enquête publique, une enquête publique unique est réalisée.»

L'Autorité environnementale recommande d'étendre l'étude d'impact à l'ensemble du projet, comprenant les activités que la ZAE est susceptible d'accueillir, et de présenter les mesures d'évitement, réduction et compensation supplémentaires qui s'imposeront en conséquence.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le projet est justifié par des arguments économiques et notamment la spécificité du Haut-Bugey en matière d'emplois industriels ainsi que la demande foncière très forte des entreprises sur le territoire alors que 90 % des zones d'activités économiques existantes sont occupées.

Les demandes de fonciers économiques adressées à Haut-Bugey Agglomération entre 2021 et 2024 sont présentées ainsi que les espaces économiques présents sur son territoire. La saturation de ces espaces atteint en moyenne 87 % sur le bassin d'Oyonnax. Le dossier précise que les 19 ha de friches recensées dans l'agglomération du Haut-Bugey ne permettent pas de répondre aux besoins fonciers au motif que ces friches sont des terrains essentiellement privés, dispersés et présentent souvent un risque de pollution suspectée ou avérée. Il est nécessaire que ces zones de fonciers économiques et ces friches soient localisées pour matérialiser le périmètre par rapport au projet, dans lequel elles se situent.

Selon l'analyse multicritère (critères économiques, techniques et environnementaux) des deux alternatives étudiées sur la commune (sites de l'aérodrome et de la caserne de Bellignat), le site PIO3 apparaît la solution la plus satisfaisante. Toutefois, l'analyse manque de précisions relatives aux enjeux majeurs comme la biodiversité, les milieux naturels, la ressource en eau et le paysage, dans les différents sites étudiés.

En outre, le dossier conclut que le projet répond à la raison d'intérêt publique majeur (RIIPM), présentant la création de la nouvelle ZAE comme l'unique solution permettant de répondre à la nécessité de renforcement industriel de l'agglomération du Haut-Bugey. Cette affirmation reste à démontrer au regard des jurisprudences⁷ qui ont rejeté la RIIPM de projets économiques au motif que la création d'emplois invoquée n'était pas suffisante⁸.

L'Autorité environnementale recommande de présenter et localiser les différents secteurs pris en compte dans la réflexion des variantes au projet, et d'analyser de manière rigoureuse les incidences de ces différentes variantes permettant de justifier les choix opérés au regard des objectifs de protection de la biodiversité.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. Consommation d'espace

S'agissant du secteur économique, le PLUi-H fixe une emprise au sol de 75 % de la surface pour les constructions en zone 1AUx concernée par le projet. Le dossier indique qu'en raison des contraintes environnementales relatives à la maîtrise de l'imperméabilisation des sols pour la gestion des eaux pluviales, et à l'aménagement paysager retenu, les emprises au sol sont ramenées à

⁷ <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4537-fj-maj-2024.pdf>

⁸ L'avis du CNPN du 2 juin 2025 rappelle que « la jurisprudence est toutefois assez claire sur le fait qu'une ZAE ne constitue pas une raison impérative d'intérêt public majeur et qu'une dérogation à la protection stricte des espèces doit demeurer exceptionnelle ».

38 % de la surface totale du projet. Le dossier reconnaît une densité faible du projet, éloignée des objectifs du PLUi-H, et qui dépendra « *in fine du nombre et des caractéristiques des activités industrielles qui s'installeront à terme sur le site* ».

Pour mémoire, le PLUi-H a fait l'objet d'un [avis de l'Autorité environnementale le 14 février 2025](#), dans lequel elle relevait des incohérences concernant les chiffres de consommation d'espaces et recommandait de revoir leur analyse afin de préciser la contribution de l'intercommunalité à l'atteinte de l'objectif national d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050. En outre, l'Autorité environnementale, dans son [avis du 7 janvier 2025](#) relatif au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Haut-Bugey, soulignait des insuffisances dans la fiabilisation des données présentées et l'analyse des incidences en matière de consommation d'espaces.

Le dossier n'apporte pas l'assurance que la superficie dédiée à l'aménagement du PIO3 ne soit pas sur-dimensionnée au regard des activités susceptibles de s'implanter sur le site, d'autant que l'étude des alternatives au projet reste à préciser.

L'Autorité environnementale recommande, sur la base de l'étude des alternatives complétée, de s'assurer que le projet de zone d'activité économique PIO3 est adapté par rapport aux besoins réels identifiés sur le territoire.

2.3.2. Biodiversité et milieux naturels

État initial

L'état initial de la biodiversité et des milieux a été réalisé sur la base de données bibliographiques et de quinze journées d'inventaires entre janvier et octobre 2022, complétées par trois périodes d'enregistrement pour la recherche de chiroptères (six jours en juillet et sept jours en septembre 2022).

La synthèse des enjeux propose une carte sur laquelle les couleurs employées (trois nuances de rouge) ne permettent pas de visualiser les enjeux. L'approche des enjeux par habitats est uniquement centrée sur la flore, sans considération des sols.

Continuité écologique

D'après le dossier, le site d'implantation du PIO3 est dans une continuité forestière d'intérêt à l'échelle départementale, continuité à renforcer et à favoriser.

Habitats

Selon le dossier, le site du projet présente des habitats d'intérêt communautaire dégradés (5,7 ha de hêtraie-sapinière et 0,68 ha de pelouses sèches). L'enjeu est considéré comme **modéré ou fort** selon les parties de l'étude d'impact. Toutefois, la hêtraie-sapinière doit être considérée comme un enjeu **très fort** au regard de son sol forestier⁹ et de son statut de forêt ancienne (plusieurs siècles).

L'Autorité environnementale recommande de relever le niveau d'enjeu de la hêtraie-sapinière à très fort.

Flore

9 Ce type de sol met plus de 1000 ans à se reconstituer.

Aucune espèce protégée ou patrimoniale n'a été recensée sur le site. Le dossier précise qu'« une prospection spécifique a visé la Buxbaumie verte étant donné la présence de résineux déperissant. Celle-ci n'a pas été observée, vraisemblablement en raison de l'évacuation rapide des troncs tombés à terre ».

Faune

Les inventaires mettent en évidence la présence de :

- deux mammifères (hors chiroptères) protégés (l'Écureuil roux et le Muscardin) et la présence potentielle du Lynx ;
- vingt-deux espèces protégées d'oiseaux dont cinq présentent un statut de conservation défavorable ;
- treize espèces protégées de chiroptères dont dix ont un statut de conservation défavorable ;
- cinq espèces protégées de reptiles.

Les enjeux sont considérés comme modérés pour les mammifères (hors chiroptères) et les reptiles, **forts** pour les oiseaux, et **très forts** pour les chiroptères.

Incidences et mesures

Le dossier relève des incidences fortes sur les habitats naturels avec la destruction d'habitats d'intérêt communautaire : 4,43 ha de hêtraie-sapinière et 0,09 ha de pelouse sèche.

Le dossier mentionne des incidences fortes pour les oiseaux, les mammifères et les reptiles liées à la destruction et au dérangement d'individus. Des incidences fortes sur les habitats d'espèces sont également relevées avec la destruction ou la dégradation de 5,7 ha d'habitats d'oiseaux, 10,16 ha d'habitat de l'Écureuil roux, 1 ha d'habitat du muscardin et 11,4 ha d'habitats de reptiles. Il relève également des incidences très fortes sur les chiroptères avec la destruction et le dérangement d'individus et la destruction ou dégradation de leur habitat naturel (14 ha et 14 arbres favorables au repos et/ou à la reproduction).

La seule mesure d'évitement décrite (ME01) concerne une bande d'environ 10 m sur 100 m de pelouse sèche évitée, toutefois, celle-ci se situe entre la route et le site aménagé et n'a pas de réelle fonctionnalité pour les reptiles. Comme mentionné dans l'avis du CNPN du 2 juin 2025, cette mesure inopérante en l'état doit être renforcée.

Les mesures de réduction concernent :

- la délimitation des emprises et balisage des milieux à sauvegarder en phase travaux (MR15) ;
- la mise en place d'une stratégie contre le développement des espèces végétales exotiques envahissantes (MR16) ;
- le semis d'espèces végétales adaptées sur les dépôts temporaires, ou bâchage (MR17) ;
- la définition des périodes favorables de septembre à octobre, voire début novembre en l'absence de fortes gelées, pour l'intervention (MR18) et les périodes favorables pour l'application des mesures (MR19) ;

- le défrichement anticipé¹⁰ afin de rendre la zone impropre à la nidification des oiseaux ou aux nichées (MR20) ;
- le sauvetage et le déplacement de reptiles (MR21) en amont et lors des travaux de défrichement ;
- le maintien d'une bande boisée « tampon » d'une quinzaine de mètres à l'interface du projet avec la zone boisée (MR22) ;
- la vérification d'absence d'enjeux supplémentaires (nouveaux gîtes à chiroptères, présence de nid d'écureuil notamment) avant le démarrage des travaux et la surveillance régulière en phase travaux afin de s'assurer que des impacts non prévus initialement n'aient lieu (présence de nouvelles espèces comme des amphibiens) (MR23) ;
- la pose de cinq andains de branchages issu des résidus de la coupe des arbres, pour la petite faune (MR24) ;
- les précautions d'abattage de dix-sept arbres gîtes favorables aux chiroptères (MR25). Les dix-sept arbres sont à repérer précisément d'autant que le dossier mentionne la destruction de 14 arbres en page 163 de l'étude d'impact ;
- l'adaptation de l'éclairage, en phase exploitation, (MR26) pour limiter le dérangement des chiroptères et de la faune nocturne ;
- la réalisation de onze amas de pierres de 5 m², en bordure de la bande boisée tampon, à destination des reptiles (MR27).

Les mesures de réduction décrites restent classiques, voire réglementaires, sans montrer un réel effort de réduction des incidences brutes du projet notamment en phase exploitation, qui se résument aux mesures MR25, 26 et 27.

Après application des mesures, les incidences résiduelles sont considérées, d'après le dossier, comme faibles pour les reptiles, fortes concernant la destruction d'habitats d'oiseaux et de mammifères et très fortes concernant les chiroptères. Au regard des niveaux des incidences résiduelles, la mise en œuvre de mesures compensatoires est nécessaire.

L'Autorité environnementale recommande de compléter et renforcer les mesures d'évitement, de réduction des incidences à destination de toutes les espèces à enjeux et leurs habitats recensés sur le site du projet.

Les mesures compensatoires consistent en :

- la mise en place d'un îlot de sénescence sur la parcelle 106 d'une surface totale de 16,21 ha dont 15,63 ha sont en sylviculture, visant « à inscrire aux documents de gestion encadrant l'exploitation sylvicole des terrains compensatoires la mise en place de secteurs qui ne donneront lieu à aucune exploitation sylvicole durant la période de conventionnement ([ORE](#)¹¹ de 99 ans), laissant libre à cours à l'expression de la naturalité forestière vers la sénescence des parcelles dans leurs entières » ;
- la création de milieux favorables aux oiseaux sur la parcelle 107 d'une surface totale de 26,58 ha dont 24,83 ha sont en sylviculture, visant au maintien « d'un couvert buissonnant semi ouvert pour certains petits oiseaux ainsi que le Muscardin, tout en maintenant un ré-

10 Effectué selon le dossier à une période optimale permettant encore la fuite des espèces, tout en étant en dehors des périodes de nidification.

11 Obligation réelle environnementale

seau d'arbre habitats favorables aux déplacements et gîtes de certaines espèces (ceci évitant la perturbation de possibles connexions écologiques) ».

L'avis du CNPN du 2 juin 2025, conclut que « les mesures compensatoires ne permettent pas de compenser la destruction d'un sol forestier ancien, et le temps de régénération d'un tel écosystème semble incompatible avec le temps de la compensation écologique et qu'elles ne permettront pas de compenser les continuités écologiques détruites sur le site aménagé », l'Autorité environnementale partage cette conclusion.

En l'état actuel du dossier, l'Autorité environnementale recommande de, une fois les mesures d'évitement et de réduction complétées, renforcer significativement les mesures de compensation afin de produire des gains compensant les pertes engendrées par le défrichement, et de s'engager sur l'effectivité des mesures avant tout démarrage des travaux afin de maintenir localement et durablement les espèces protégées dans un état de conservation favorable.

2.3.3. Risques naturels

La commune d'Oyonnax est concernée par la présence de cavités souterraines¹² et est couverte par le [Plan de prévention des risques naturels](#) « crues du Lange et de la Sarsouille » approuvé le 20 septembre 2006. Le site est en dehors des zones d'aléas inondation recensées au PPR.

D'après le dossier, le site du projet repose sur un substratum rocheux calcaire karstique présentant des risques d'effondrement de cavités. L'enjeu est considéré comme **fort** par le dossier.

Une recherche de cavités par méthode géophysique rendue nécessaire par la nature karstique du sous-sol sera conduite après le déboisement. Un traitement des vides karstiques par injections pourra être nécessaire en fonction de l'étendue des cavités et des implantations du projet (bâtiments, voirie, espaces verts...). Le dossier renvoie à des études hydrogéologiques ultérieures pour préciser les méthodes de comblement des cavités souterraines. Ce comblement est considéré par ailleurs comme une incidence positive en termes de stabilité des sols. Toutefois, les incidences des comblements des cavités sur les circulations d'eaux elles-mêmes ne sont pas analysés. Les potentielles modifications des écoulements doivent être étudiées afin de s'assurer que le projet n'aggraver pas le risque de dissolution et d'effondrement sur d'autres secteurs.

L'Autorité environnementale recommande d'étudier l'incidence des comblements des cavités sur les circulations d'eaux souterraines, et de vérifier que leurs éventuelles modifications ne sont pas de nature à aggraver le risque déporté de dissolution et d'effondrement, et de définir les mesures d'évitement et de réduction en conséquence. Elle recommande de s'assurer que ces opérations ne seront pas sources de pollution des eaux à court et long terme.

2.3.4. Ressource en eau

Eaux pluviales

Le contexte karstique explique les infiltrations des eaux de surface et l'absence d'écoulement de surface significatif sur le secteur. L'étude géotechnique¹³ réalisée sur le secteur mentionne une infiltration rapide des eaux de surface en périodes sèches. Le site d'implantation du futur PIO3 ne présente pas de réseau d'assainissement pluvial.

¹² Site [Infoterre](#) du BRGM

¹³ Étude géotechnique préalable réalisée par Ain Géotechnique, datée du 30 septembre 2021
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
création d'une zone d'activité économique dénommée "Parc Industriel Ouest 3"
Avis délibéré le 22 juillet 2025

Le dossier relève des incidences **fortes** du projet en matière d'imperméabilisation des sols induite par le projet et l'augmentation du ruissellement, et **modérées** en matière de risques de pollutions chroniques et accidentelles (y compris en phase travaux) des eaux de ruissellement et le lessivage des sols.

Une note de conception hydraulique pluviale¹⁴, s'appuyant sur l'étude géotechnique, indique que l'infiltration des eaux pluviales sur le site de la ZAE ne peut être envisagée. Le projet prévoit la limitation des surfaces imperméabilisées¹⁵ (MR05) et la collecte des eaux pluviales, à l'échelle de l'aménagement, au moyen de bassins de rétention complétés par des noues le long de la voie principale. L'exutoire final est le milieu naturel avec un débit de fuite limité à 4 l/s/ha pour une pluie d'occurrence trentennale (MR04). Les bassins et noues enherbés seront plantés de plantes épuratrices permettant la filtration (MR06). Sur les parcelles privées, le cahier des charges de la ZAE imposera des dispositifs de dégrillage, dessablage ainsi que la collecte des ruissellements de voirie via des noues de décantation ou l'utilisation de déboueurs/déshuileurs. Des séparateurs d'hydrocarbures pourront être imposés et entretenus par les preneurs privés des lots. Tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront équipés de vannes de coupures permettant de circonscrire les éventuelles pollutions et faciliter leur traitement (MR07). Enfin, les bassins de rétention, réalisés au démarrage des travaux, permettront de collecter les eaux boueuses provenant des terrassements, pour leur décantation avant rejet dans le milieu naturel (MR08). Le dossier conclut à une incidence faible du projet concernant la gestion des eaux pluviales.

Eaux souterraines en zone karstique

Le site du projet n'est pas implanté dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. Le plus proche (captage de la source d'Arfontaine), alimenté par des eaux souterraines, se situe à environ 1,1 km. Toutefois, la zone industrielle Ouest d'Oyonnax a été citée dans le rapport¹⁶ de l'hydrogéologue agréé, comme une source de vulnérabilité pour ce captage d'Arfontaine.

Au regard du massif karstique sur lequel s'implante le projet, une étude hydrogéologique¹⁷ par traçage a été réalisée, concluant à l'absence de communication entre l'aquifère du site du projet et celui de la source d'Arfontaine, par ailleurs de nature différente. Le dossier précise que « *l'étude hydrologique n'identifie pas non plus de communication entre le site du projet et le ruisseau de la Renardière qui draine le vallon d'Arfontaine, ni avec la source de la Touvière située au sud du site du projet* ». Cette étude contredit le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière de santé publique, en date du 27 septembre 1999. En outre, plusieurs incohérences apparaissent entre les différents documents concernant notamment la période de référence de réalisation des traçages (périodes de basses eaux dans l'étude hydraulique et périodes de moyennes eaux dans les compléments du 21 mai 2025. La pertinence du choix des points d'injection des traceurs n'est pas établie : un point d'injection traceur a été réalisé au nord bien qu'aucun rejet pluvial ne soit prévu dans le secteur, aucun point d'injection n'a été réalisé à l'ouest où est prévu un exutoire et les documents fournis ne précisent pas la localisation exacte du point d'injection sud de la ZAE.

14 Note de conception hydraulique pluviale de stade avant projet, réalisée par Sotrec environnement datée du 15 septembre 2023

15 Le dossier précise que le cumul des surfaces étanches en béton et toitures ne pourra excéder 50 % de la surface des parcelles, et le cumul des surfaces d'espaces verts devra être supérieur ou égal à 20 % de la surface de la parcelle. Les surfaces restantes devront alors être constituées de surfaces perméables et drainantes.

16 Rapport de l'hydrogéologue daté du 27 septembre 1999, préalable à l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2002 déclarant d'utilité publique le captage d'Arfontaine.

17 Études hydrogéologiques réalisées par B.E.Caille, datées du 11 décembre 2024, du 7 avril 2025 complétées en date du 21 mai 2025

Pour vérifier l'existence ou non des relations hydrauliques entre les points de rejets pluviaux du futur parc PIO3 et les sources, des traçages complémentaires en périodes propices (par exemple périodes de hautes eaux) sont à réaliser à l'emplacement envisagé des exutoires des bassins de gestion des eaux pluviales, en prenant en compte les points d'accès aux karsts les plus proches des points de rejets.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter les investigations hydrogéologiques en période de hautes eaux afin de confirmer ou infirmer l'absence de relation hydraulique entre les points de rejets des eaux pluviales du futur parc PIO3 et les sources voisines ;**
- **réaliser des points d'injection des traceurs au niveau des exutoires vers le milieu naturel, envisagés au projet.**

Le dossier relève un risque de pollution des eaux souterraines lors des opérations de comblement des cavités. Avant la réalisation de ces opérations, un hydrogéologue sera consulté afin de déterminer le mode de traitement le plus adapté pour limiter ce risque (mesure de réduction R10). Le dossier considère donc avec ces précautions, que le comblement des cavités n'entraîne pas un risque significatif pour la qualité des eaux souterraines.

Toutefois, sans donner les détails des solutions techniques retenues pour les comblements des cavités, le dossier mentionne le recours à l'injection, le comblement des fissures et fractures par des matériaux fins. Il prévoit également un apport complémentaire de matériaux extérieurs pour les terrassements. Compte tenu de la présence d'un aquifère karstique sous le site, les matériaux à importer ne doivent pas contenir de polluants même à l'état de traces (traces potentiellement présentes dans les matériaux dits « inertes » issus des chantiers de BTP). En l'absence de la présentation des solutions techniques retenues et de l'origine des matériaux d'apport, la conclusion selon laquelle le comblement des cavités n'aura pas d'incidence sur la qualité des eaux souterraines reste à étayer.

L'Autorité environnementale recommande de détailler les solutions techniques retenues pour le comblement des cavités et de démontrer que ces solutions ne sont pas de nature à entraîner une pollution des eaux souterraines.

2.3.5. Paysage

L'observatoire régional des paysages de Rhône-Alpes décrit l'impression générale du [Val Dortan](#), au sein duquel se situe la commune d'Oyonnax : « la cuvette au relief moutonné du Val Dortan, enserrée entre deux chaînons et la vallée de la Bienne, est devenue un lieu de passage vers le val d'Izernore, Oyonnax et le Jura. [...] La proximité d'Oyonnax, au sud-est, et le développement de l'industrie du plastique et de la pression urbaine associée transforment ce paysage à l'origine rurale et lui font perdre petit à petit son identité du fait du mitage de l'espace. La présence de bâtiments industriels, les villages dénaturés par l'habitat pavillonnaire environnant, les friches agricoles, la RD 31 circulante qui crée une coupure, laissent une impression mitigée. Le relief et le passé rural du territoire ne parviennent pas à compenser réellement cette impression peu attrayante ».

Le dossier considère l'enjeu paysager comme faible au motif que le paysage est marqué par la juxtaposition des massifs forestiers et des vallées où s'étendent zones urbaines et industrielles. Le niveau d'enjeu concernant l'aspect paysager est sous-estimé au regard des ambitions de qualité paysagère définies sur le site de l'observatoire : « Le Val Dortan gagnerait à maintenir son activité

agricole et à favoriser la construction de bâtiments intégrés au mieux dans le paysage, pour faire un pendant à l'industrie et conserver une alternative et une diversité économique ».

D'après le dossier, le site du projet n'offre aucun point de vue particulier sur le paysage lointain et n'est pas visible depuis un point de vue particulier. L'impact est considéré comme faible, car il participe au renforcement de l'identité industrielle. En outre, le projet fera l'objet d'un aménagement paysager du site (MR12 : Plantations diverses : sur talus type « tremplin vert » ou visant la mise en valeur des paysages).

Au regard des 11,2 ha à défricher et des terrassements envisagés (de l'ordre de 138 000 m³ en déblais et 154 000 m³ en remblai avec des talus jusqu'à 5 m de haut ponctuellement), l'affirmation d'une faible incidence sur le paysage lointain et rapproché reste à démontrer en présentant des insertions paysagères de la réalisation du projet.

L'Autorité environnementale recommande de relever le niveau d'enjeu lié au paysage au regard des objectifs paysagers du Val Dortan, de présenter des insertions paysagères du projet, à des échelles pertinentes afin d'évaluer les incidences du projet en matière de paysage et de proposer des mesures d'évitement et de réduction le cas échéant.

2.3.6. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier indique que le projet participera au changement climatique du fait :

- du défrichement entraînant une réduction de la quantité de carbone stocké estimée¹⁸ à 3,192 kteqCO₂ et une réduction de la capacité du territoire à séquestrer le carbone estimée à 0,1344 kteq CO₂ par an ;
- d'une augmentation des émissions des gaz à effet de serre (GES), liée à l'emploi d'engins et au transport de matériels en phase travaux. Cette augmentation n'est pas quantifiée au motif qu'elle est négligeable au regard des émissions annuelles de GES sur le territoire du Haut-Bugey.

Le dossier considère l'incidence directe et à court terme du projet en termes d'émissions de GES comme modérée et estime que la valorisation des résidus de coupe permettra de réduire les émissions de GES associées au défrichement.

À ce stade, il est nécessaire de prendre en compte toutes les émissions liées au projet pour réaliser un bilan carbone réaliste et exploitable. Outre la diminution de stockage de carbone consécutive au défrichement et à l'artificialisation des sols, le bilan des émissions de GES est à compléter en phases travaux et exploitation (en tenant compte notamment de la nature des matériaux de construction, des consommations énergétiques et approvisionnement liés aux futures activités du site, ainsi que des déplacements engendrés par la réalisation du projet). L'autorité environnementale rappelle qu'un bilan carbone n'est pas simplement une estimation sommaire des émissions prévues par le projet, sans explicitation claire des hypothèses, méthodologie et références de calcul. Il doit inventorier toutes les sources d'émissions et les comparer à une situation de référence. Détailler les hypothèses et calculs d'un tel bilan permet en outre au porteur de projet d'identifier et de justifier les leviers sur lesquels il est en mesure et prévoit d'agir. Sur la base de ce bilan, le dossier devra donc faire la démonstration que le projet s'inscrit dans la trajectoire de neutralité carbone à l'horizon 2050 après mise en œuvre de mesures de réduction.

18 Le dossier précise que les estimations sont réalisées au moyen des données de l'ORCAE Auvergne-Rhône-Alpes, en se basant sur les ratios de stockage et de séquestration du carbone par les surfaces forestières pour l'agglomération du Haut-Bugey

L'Autorité environnementale recommande de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre complet et notamment :

- **la quantification des émissions de GES en phase travaux et en phase exploitation en plus de celles liées au défrichement ;**
- **d'intégrer les émissions liées à la construction des bâtiments en tenant compte notamment de la nature des matériaux de construction et leur provenance, du système de chauffage et de climatisation, et des travaux, de l'approvisionnement et des consommations énergétiques liés aux activités hébergées ;**
- **de présenter des mesures visant à éviter, réduire et en dernier lieu compenser les émissions de GES, dans le cadre de la trajectoire de la stratégie nationale bas carbone pour l'atteinte de la neutralité carbone en 2050.**

2.3.7. Effets cumulés

L'analyse des effets cumulés porte sur les projets, inclus dans l'aire d'étude du projet, et ayant fait l'objet d'un avis ou d'une décision de l'Autorité environnementale, au cours des cinq dernières années. Le dossier considère que seul le projet de réouverture de carrière¹⁹ à proximité du futur PIO3 est susceptible d'avoir des effets cumulés avec le projet de la ZAE. Le dossier conclut à des incidences cumulées fortes en matière de perte d'habitats naturels (14,3 ha de surface défrichée), de fragmentation des continuités écologiques et de destruction d'habitats pour les oiseaux, les chiroptères et les mammifères. Outre les mesures compensatoires décrites dans le cadre du projet d'extension de carrière (îlot de sénescence) et du PIO3 objet du présent avis (îlot de sénescence et milieux favorables aux oiseaux), Haut-Bugey Agglomération s'engage à préserver la continuité forestière entre ces deux projets et les sites des mesures compensatoires, en classant, via une procédure de modification du PLUi-H de l'agglomération, ces espaces boisés de manière à apporter une protection réglementaire aux parcelles forestières situées sur ce corridor écologique. Aucune échéance n'est donnée quant à la mise en œuvre de la modification du PLUi-H pour acter ce classement.

L'Autorité environnementale recommande de fiabiliser l'engagement à préserver la continuité forestière et sa fonctionnalité.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Deux mesures de suivi sont décrites.

La mesure MS01, porte sur la mise en œuvre des mesures environnementales en phase travaux. Le maître d'ouvrage s'engage à la réalisation d'un Schéma Organisationnel d'un Plan Assurance Environnement (SOPAE), afin d'assurer la bonne conduite du projet d'un point de vue environnemental, et prévoit l'intervention d'un écologue qui aura en charge de :

- assurer la matérialisation des enjeux écologiques (espèces et habitats d'espèces protégées) à travers notamment leur localisation et leur cartographie sur une carte précise, et compléter l'inventaire des espèces présentes sur le site ;
- valider les mesures environnementales en phase travaux et de les ajuster si nécessaire ;
- former et sensibiliser le personnel intervenant sur le site ;
- suivre la bonne mise en œuvre de l'abattage doux des arbres-gîtes ;

¹⁹ Réouverture d'une carrière de calcaire présenté par la société FAMY, ayant fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale [n°2018-ARA-AP-00584](#) du 2 juillet 2018

- organiser les visites et contrôles réguliers sur le chantier ;

La mesure MS02, porte sur la mise en œuvre des mesures environnementales en phase travaux. Des suivis réguliers de la faune, de la flore et des habitats, seront effectués aux années N+1, N+2, N+5, N+10, N+20 et N+30 : cartographie des habitats au mois de mai, suivi simplifié de la flore par liste d'espèces observées, points d'écoute des oiseaux (20 minutes à réaliser 2 fois, une fois en avril et une fois en mai, 6 points d'écoute espacés de 300m), enregistrement passif des chiroptères (3 nuits aux mois de juin, ainsi qu'en juillet, 5 enregistreurs au minimum), suivi du muscardin et suivi des reptiles (9 plaques-abris type POPReptile²⁰ à poser pour un passage en avril et un en mai). Cette mesure prévoit, aux années N+1, N+2, N+5, N+10, N+20 et N+30, également les suivis des espèces exotiques envahissantes, l'état des andains et des amas de pierres. Le dossier précise qu'un « rapport succinct sera réalisé à chaque visite et les résultats de ces passages seront automatiquement transmis à la DREAL. »

L'absence de précisions ne permet pas de garantir l'opérationnalité du dispositif : les mesures et indicateurs ne sont pas assortis d'objectifs chiffrés, ce qui limitera leur évaluation et ne permettra pas de vérifier leur efficacité. Ces mesures concernent pour l'essentiel la phase de travaux et la biodiversité alors qu'elles devraient porter sur tous les enjeux environnementaux, et inclure la phase d'exploitation du projet. Ce point doit être corrigé compte tenu des enjeux recensés, dont la ressource en eau du fait des caractéristiques karstiques du site et du risque de pollution, les risques naturels, le paysage et le changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi et de l'étendre à tous les enjeux environnementaux du territoire et du projet d'ensemble (en phases travaux et exploitation) et des mesures afférentes (sans oublier la qualité des eaux souterraines et les risques naturels liés au contexte karstique, le paysage et les émissions de gaz à effet de serre), en précisant et quantifiant les objectifs à atteindre et les indicateurs de suivi permettant de vérifier l'efficacité des mesures.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé, facilitant son identification et sa consultation par le public. Constitué d'une vingtaine de pages, il ne reprend pas tous les éléments de l'étude d'impact notamment concernant la présentation des alternatives, des enjeux, des incidences et des mesures ainsi que les incidences cumulées. L'intégration des tableaux de synthèse des enjeux et des incidences présentés dans l'étude d'impact dans le RNT faciliterait la lecture et permettrait une meilleure compréhension par le public, des enjeux et incidences du projet sur l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique et d'y prendre en compte les recommandations du présent avis.

20 POPReptile est un programme national de suivi des populations de reptiles de la Société Herpétologique de France coordonnée à l'échelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes par la [Ligue de protection des oiseaux](#) Auvergne-Rhône-Alpes